

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS. CIRCULAIRES. AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	26 dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER TEL : 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-137 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société algérienne de produits chimiques et d'engrais (S.A.P.C.E.), dont le siège social est à Alger, 17 rue de la Liberté, p. 418.

Ordonnance n° 68-138 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société des raffineries de soufre réunies (R.S.R.), sise à Alger, 16 rue Desfontaine et dont le siège social est à Marseille, 1, place de la Bourse, p. 419.

Ordonnance n° 68-139 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société SOME-CHANGE, dont le siège social est à Alger, rue Hassiba Ben Bouali, p. 419.

Ordonnance n° 68-140 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société produits et engrais chimiques d'Algérie (P.E.C.A.), dont le siège social est à Alger, rue de Fontenay-le-Comte, p. 420.

Ordonnance n° 68-141 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société anonyme des pesticides d'Algérie (SOCAPA), dont le siège social est à Alger, p. 420.

Ordonnance n° 68-142 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de société Rhône-Poulenc (PHITAL), dont le siège social est à Alger, 15 rue Rabah Noël (ex-rue Auber), p. 420.

Ordonnance n° 68-143 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société des spécialités chimiques et industrielles (SOSPECI), dont le siège social est à Alger, 29 Bd Zighout Youcef, p. 421.

Ordonnance n° 68-144 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de l'union algérienne d'engrais et produits chimiques (U.N.A.L.), dont le siège social est à Alger, 133 rue Didouche Mourad, p. 421.

Ordonnance n° 68-145 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société SHELL, dont le siège social est à Alger, Bd Mohamed V, p. 422.

Ordonnance n° 68-146 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société engrais du Dey, dont le siège social est à Alger, rue Gambetta (Hussein Dey), p. 422.

Ordonnance n° 68-147 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société Union commerciale agricole (U.C.A.), dont le siège social est à Alger, 8 rue de Ménerville, p. 422.

Ordonnance n° 68-148 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société industrielle et commerciale nord-africaine d'engrais et produits agricoles (SICNA), p. 423.

Ordonnance n° 68-149 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société MICRO-N° 2, dont le siège social est à Alger, 54 ter rue Marey, p. 423.

SOMMAIRE (Suite)

Ordonnance n° 68-150 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination :

- de la société des engrais de la Mitidja (SEMI),
- des établissements Gauthier Fradier,
- de la société algérienne d'engrais (S.A.E.),
- de la société Cérès, p. 424.

Ordonnance n° 68-151 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société des lignes télégraphiques et téléphoniques (L.T.T.), dont le siège social est à Conflans, Sainte-Honorine (Yveline), France, p. 424.

Ordonnance n° 68-152 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société de câblerie électrique africaine (CABLAF), p. 424.

Ordonnance n° 68-153 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société nouvelle de laminoir et tréfilerie d'Afrique (LATRAF), p. 425.

Ordonnance n° 68-154 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société algérienne de construction et de distribution de matériels électriques (ALTEMEL), p. 425.

Ordonnance n° 68-155 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société J.J. Carnaud, dont le siège social est à Alger, Gué de Constantine (Kouba), p. 426.

Ordonnance n° 68-156 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société algérienne des fûts Chouvel (S.A.F.U.C.), dont le siège social est à Alger, Gué de Constantine (Kouba), p. 426.

Ordonnance n° 68-157 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société anonyme des plâtreries nord-africaines (PLATNA), dont le siège social est à Ghardaïa, boîte poste 63 (Oasis), p. 427.

Ordonnance n° 68-158 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société anonyme des briqueteries oranaises (SABO), dont le siège social est à Roseville, Mers El Kébir (Oran), p. 427.

Ordonnance n° 68-159 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société anonyme des briqueteries tuileries Andréoli, dont le siège social est à Roseville, Mers El Kébir (Oran), p. 427.

Ordonnance n° 68-160 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société Altairac frères et Cie, dont le siège social est à Alger, 6, rue Eugène Deshayes, p. 428.

Ordonnance n° 68-161 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société anonyme Eternit algérienne, dont le siège social est à Kouba, Gué de Constantine (Alger), p. 428.

Ordonnance n° 68-162 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société eaux et assainissements (SOCEA), p. 429.

Ordonnance n° 68-163 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société anonyme des tuyaux Bonna, p. 429.

Ordonnance n° 68-164 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société anonyme des établissements Léon Chagnaud et fils, dont le siège social est à Alger, 17, rue Hamani, p. 429.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 68-165 du 20 mai 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par les ordonnances n° 68-137 à 68-150 du 20 mai 1968 et par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants à la Société nationale pour la recherche, la production, le transfert, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), dont le siège social est à Alger, immeuble « Le Maurétania », p. 430.

Décret n° 68-166 du 20 mai 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par les ordonnances n° 68-151 à 68-154 du 20 mai 1968 à la Société nationale de constructions métalliques, dont le siège social est à Alger, p. 431.

Décret n° 68-167 du 20 mai 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par les ordonnances n° 68-155 et 68-156 du 20 mai 1968 à la Société nationale de sidérurgie (S.N.S.), dont le siège social est à Hydra (Alger), p. 431.

Décret n° 68-168 du 20 mai 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par les ordonnances n° 68-157 à 68-164 du 20 mai 1968 p. 431.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 432

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-137 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société algérienne de produits chimiques et d'engrais (S.A.P.C.E.), dont le siège social est à Alger, 17, rue de la Liberté.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société algérienne de produits chimiques et d'engrais (S.A.P.C.E.), dont le siège social est à Alger, 17, rue de la Liberté ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société algérienne de produits chimiques et d'engrais (S.A.P.C.E.).

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3, ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-138 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société des raffineries de soufre réunies (R.S.R.), sise à Alger, 16, rue Desfontaine et dont le siège social est à Marseille, 1, place de la Bourse.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société des raffineries de soufre réunies (R.S.R.), sise à Alger, 16, rue Desfontaine et dont le siège social est à Marseille, 1, place de la Bourse ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société des raffineries de soufre réunies (R.S.R.).

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont

tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-139 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société SOME-CHANGE, dont le siège social est à Alger, rue Hassiba Ben Bouali.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société SOMECHANGE, dont le siège social est à Alger, rue Hassiba Ben Bouali ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société SOMECHANGE.

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-140 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société produits et engrais chimiques d'Algérie (P.E.C.A.), dont le siège social est à Alger, rue de Fontenay-le-Comte.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société produits et engrais chimiques d'Algérie (P.E.C.A.), dont le siège social est à Alger rue de Fontenay-le-Comte ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société produits et engrais chimiques d'Algérie (P.E.C.A.).

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-141 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société anonyme des pesticides d'Algérie (SOCAPA), dont le siège social est à Alger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société anonyme des pesticides (SOCAPA), dont le siège social est à Alger, rue Fontenay-le-Comte ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société anonyme des pesticides d'Algérie (SOCAPA).

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-142 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de société Rhône-Poulenc (PHITAL), dont le siège social est à Alger, 15, rue Rabah Noël (ex-rue Auber).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société Rhône-Poulenc (PHITAL), dont le siège social est à Alger, 15, rue Rabah Noel (ex-rue Auber) ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société Rhône-Poulenc (PHITAL).

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'Industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'Industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-143 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société des spécialités chimiques et industrielles (SOSPECI), dont le siège social est à Alger, 29, Bd Zighout Youcef.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société des spécialités chimiques et industrielles (SOSPECI), dont le siège social est à Alger, 29, Bd Zighout Youcef ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société des spécialités chimiques et industrielles (SOSPECI).

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat,

dont les modalités de fixation, et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'Industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'Industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-144 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de l'union algérienne d'engrais et produits chimiques (U.N.A.L.), dont le siège social est à Alger, 133, rue Didouche Mourad.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts qui composent le patrimoine de l'union algérienne d'engrais et produits chimiques (U.N.A.L.), dont le siège social est à Alger, 133, rue Didouche Mourad ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de l'union algérienne d'engrais et de produits chimiques (U.N.A.L.).

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'Industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'Industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration de mise à disposition

ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-145 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société SHELL, dont le siège social est à Alger, Bd Mohamed V.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société SHELL, dont le siège social est à Alger, Bd Mohamed V ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société SHELL.

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-146 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société engrais du Dey, dont le siège social est à Alger, rue Gambetta (Hussein Dey).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société engrais du Dey, dont le siège social est à Alger, rue Gambetta (Hussein Dey) ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société engrais du Dey.

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-147 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société Union commerciale agricole (U.C.A.), dont le siège social est à Alger, 8, rue de Ménerville.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société union commerciale

agricole (U.C.A.), dont le siège social est à Alger, 8, rue de Ménerville ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle, de la société Union commerciale agricole (U.C.A.).

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 68-148 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société Industrielle et commerciale nord-africaine d'engrais et produits agricoles (SICNA).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société industrielle et commerciale nord-africaine d'engrais et produits agricoles (SICNA), dont le siège social est à Casablanca (Maroc).

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société industrielle et commerciale nord-africaine d'engrais et produits agricoles (SICNA).

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3, ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-149 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société MICRO-NIC, dont le siège social est à Alger, 54 ter, rue Marey.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société MICRO-NIC, dont le siège sociale est à Alger, 54 ter, rue Marey ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société MICRO-NIC.

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents

relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-150 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination :

- de la société des engrais de la Mitidja (SEMI),
- des établissements Gauthier Fradier,
- de la société algérienne d'engrais (S.A.E.),
- de la société Cérès,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine :

- de la société des engrais de la Mitidja (SEMI), dont le siège social est sur le territoire de la commune de Bou Arfa (arrondissement de Blida),
- des établissements Gauthier Fradier, dont le siège social est à Alger et Mostaganem,
- de la société algérienne d'engrais (S.A.E.), dont le siège social est à Oued Smar (Alger),
- de la société Cérès, dont le siège social est au Gué de Constantine, Kouba (Alger) ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle :

- de la société des engrais de la Mitidja (SEMI),
- des établissements Gauthier Fradier,
- de la société algérienne d'engrais (S.A.E.),
- de la société Cérès.

Art. 2. — Les personnes physiques ou morales, détenant, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er}, susvisé, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 3. — Tout contrat, engagements ou plus généralement, tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 4. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, entraîne les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est également passible de la sanction prévue par les lois en vigueur.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-151 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société des lignes télégraphiques et téléphoniques (L.T.T.), dont le siège social est à Conflans, Sainte-Honorine (Yveline), France.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société des lignes télégraphiques et téléphoniques (L.T.T.), dont le siège social est à Conflans, Sainte-Honorine (Yveline), France ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société des lignes télégraphiques et téléphoniques (L.T.T.).

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3, ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-152 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société de câblerie électrique africaine (CABLAFA).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société de câblerie électrique africaine (CABLAFA) dont le siège social est à Alger, Gué de Constantine, Kouba (Alger) ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société de câblerie électrique africaine (CABLAFA).

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-153 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société nouvelle de laminage et tréfilage d'Afrique (LATRAF).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine de la société nouvelle de laminage et tréfilage d'Afrique (LATRAF), dont le siège social est à Alger, 4, Bd Mohamed V ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société nouvelle de laminage et tréfilage d'Afrique (LATRAF).

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-154 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société algérienne de construction et de distribution de matériels électriques (ALTEMEL).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société algérienne de construction et de distribution de matériels électriques (ALTEMEL), dont le siège social est route du Kaddous (Draria), Algérie ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société algérienne de construction et de distribution de matériels électriques (ALTEMEL).

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-155 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société J.J. Carnaud, dont le siège social est à Alger, Gué de Constantine (Kouba).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société J.J. Carnaud, dont le siège social est à Alger, Gué de Constantine (Kouba) ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société J.J. Carnaud.

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-156 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société algérienne des fûts Chouvel (S.A.F.U.C.), dont le siège social est à Alger, Gué de Constantine (Kouba).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société algérienne des fûts Chouvel (S.A.F.U.C.), dont le siège social est à Alger, Gué de Constantine (Kouba) ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société algérienne des fûts Chouvel (S.A.F.U.C.).

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3, ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-157 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société anonyme des plâtrières nord-africaines (PLATNA), dont le siège social est à Ghardaia, boîte postale 63 (Oasis).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société anonyme des plâtrières nord-africaines (PLATNA), dont le siège social est à Ghardaia, boîte postale 63 (Oasis) ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société anonyme des plâtrières nord-africaines (PLATNA).

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3, ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-158 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société anonyme des briqueteries oranaises (SABO), dont le siège social est à Roseville, Mers El Kébir (Oran).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société anonyme des briqueteries oranaises (SABO), dont le siège social est à Roseville, Mers El Kébir (Oran) ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société anonyme des briqueteries oranaises (SABO).

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3, ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-159 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société anonyme des briqueteries tuilleries Andréoli, dont le siège social est à Roseville, Mers El Kébir (Oran).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société anonyme des briqueteries tuilleries Andréoli, dont le siège social est à Roseville, Mers El Kébir (Oran) ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle

ou la dénomination totale ou partielle de la société anonyme des briqueterie tuileries Andréoli.

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-160 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société Altairac frères et Cie, dont le siège social est à Alger, 6, rue Eugène Deshayes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société Altairac frères et Cie, dont le siège social est à Alger, 6, rue Eugène Deshayes ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société Altairac frères et Cie.

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-161 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société anonyme Eternit algérienne, dont le siège social est à Kouba, Gué de Constantine (Alger).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société anonyme Eternit algérienne, dont le siège social est à Kouba, Gué de Constantine (Alger) ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société anonyme Eternit algérienne.

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits, et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-162 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société eaux et assainissements (SOCEA).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société eaux et assainissements (SOCEA), dont le siège social est à Paris et les bureaux à Alger, 21, Bd Marcel Duclos ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société eaux et assainissements (SOCEA).

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-163 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société anonyme des tuyaux Bonna.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société anonyme des tuyaux Bonna, dont le siège social est à Paris, les bureaux à Alger, 1, rue Emir Abdelkrim El-Khattabi ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société anonyme des tuyaux Bonna.

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-164 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société anonyme des établissements Léon Chagnaud et fils, dont le siège social est à Alger, 17, rue Hamani.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, qui composent le patrimoine de la société anonyme des établissements Léon Chagnaud et fils, dont le siège social est à Alger, 17, rue Hamani ;

2° plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de la société anonyme des établissements Léon Chagnaud et fils.

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales, détenant, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts,

actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres, de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 68-165 du 20 mai 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par les ordonnances n° 68-137 à 68-150 du 20 mai 1968 et par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants à la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), dont le siège social est à Alger, immeuble « Le Maurétania ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants ;

Vu les ordonnances n° 68-137 à 68-150 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, appartenant aux sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale de :

- Société algérienne de produits chimiques et d'engrais, dont le siège social est à Alger, 17, rue de la Liberté,
- Société raffineries de soufre réunies (R.S.R.), dont le siège social est à Marseille, 1, place de la Bourse,
- Société SOMECHANGE, dont le siège social est à Alger, 197, rue Hassiba Ben Bouali,
- Société produits et engrais chimiques d'Algérie (PECA), dont le siège social est à Alger, rue Fontenay-le-Comte,
- Société anonyme des pesticides d'Algérie (S.O.C.A.P.A.), dont le siège social est à Alger, rue Fontenay-le-Comte,
- Société PHITAL Rhône-Poulenc, dont le siège social est à Alger, 15, rue Rabah Noël, (ex-rue Aubert),
- Société des spécialités chimiques et industrielles (S.O.S.-P.E.C.I.), dont le siège social est à Alger, 29, rue Zighout Youcef,
- Société union algérienne d'engrais et de produits chimiques (U.N.A.L.), dont le siège social est à Alger, 133, rue Didouche Mourad,
- Société SHELL, dont le siège social est à Alger, Bd Mohamed V,

- Société engrais du Dey, dont le siège social est à Alger, rue Gambetta (Hussein Dey),
- Société union commerciale agricole, dont le siège social est à Alger, 8, rue de Ménerville,
- Société industrielle et commerciale nord-africaine d'engrais et produits agricoles, dont le siège social est à Casablanca,
- Société MICRO-NIC, dont le siège social est à Alger, 54 ter, rue Marey,
- Société établissement Gauthier Fradier, sise à Alger et à Mostaganem,
- Société entreprise SEMI, dont le siège social est à Blida, territoire de la commune de Bou Arfa,
- Société entreprise S.A.E., sise à Oued Smar (Alger),
- Société « CALFERNA », sise à Hassi El Gheila (Aïn Témouchent),
- Société « CERES », sise au Gué de Constantine, Kouba, (Alger).

Décète :

Article 1^{er}. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés, en vertu des ordonnances n° 68-137 à 68-150 du 20 mai 1968 et par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants, sont transférés par le présent décret à la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), dont le siège social est à Alger, immeuble « Le Maurétania ».

Art. 2. — La Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), versera, selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de l'industrie et de l'énergie, au trésor public, une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 68-166 du 20 mai 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par les ordonnances n° 68-151 à 68-154 du 20 mai 1968 à la Société nationale de constructions métalliques, dont le siège social est à Alger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 68-151 à 68-154 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, appartenant aux sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de :

- Société des lignes télégraphiques (L.T.T.), dont le siège social est à Conflans, Sainte-Honorine (Yveline), France,
- Société de câblerie électrique africaine (CABLAF), dont le siège social est à Alger, Gué de Constantine (Kouba),
- Société nouvelle de laminiers et tréfileries d'Afrique (LATRAF), dont le siège social est à Alger, 4, Bd Mohamed V,
- Société algérienne de constructions et de distribution de matériels électriques (ALTEMEL), dont le siège social est route du Kaddous (Draria) Alger ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu des ordonnances n° 68-151 à 68-154 du 20 mai 1968, est transféré par le présent décret à la Société nationale de constructions métalliques, dont le siège social est à Alger.

Art. 2. — La Société nationale de constructions métalliques (S.N.C.M.) versera, selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de l'Industrie et de l'énergie, au trésor public, une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'Industrie et de l'énergie et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 68-167 du 20 mai 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par les ordonnances n° 68-155 et 68-156 du 20 mai 1968 à la Société nationale de sidérurgie (S.N.S.), dont le siège social est à Hydra (Alger).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres
Sur le rapport du ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 68-155 et 68-156 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, appartenant aux sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale de :

- Société J.J. Carnaud, dont le siège social est à Alger, Gué de Constantine (Kouba),
- Société algérienne des fûts Chouvel (SAFUC), dont le siège social est à Alger, Gué de Constantine (Kouba) ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu des ordonnances n° 68-155

et 68-156 du 20 mai 1968, est transféré par le présent décret à la Société nationale de sidérurgie (S.N.S.), dont le siège social est à Hydra (Alger).

Art. 2. — La Société nationale de sidérurgie (S.N.S.) versera, selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre de l'Industrie et de l'énergie et du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, au trésor public, une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'Industrie et de l'énergie et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 68-168 du 20 mai 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par les ordonnances n° 68-157 à 68-164 du 20 mai 1968 à la Société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), dont le siège social est à Birmandreïs (Alger).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 68-157 à 68-164 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature appartenant aux sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle, la dénomination totale ou partielle de :

- Société anonyme des plâtrières nord-africaines (PLATNA), dont le siège social est à Ghardaïa, BP 63 (Oasis),
- Société anonyme des briqueteries oranaises (SABO), dont le siège social est à Roseville, Mers El Kébir (Oran),
- Société anonyme des briqueteries tuileries ANDREOLI, dont le siège social est à Oran, 24, rue Bey Mustapha.
- Société ALTERAC frères et compagnie, dont le siège social est à Alger, 6, rue Eugène Deshayes,
- Société anonyme ETERNIT algérienne, dont le siège social est à Kouba, Gué de Constantine (Alger),
- Société eaux assainissement (SOCEA), dont le siège social est à Paris, bureaux à Alger, 21, Bd Marcel Duclos,
- Société anonyme des tuyaux BONNA, dont le siège social est à Paris, bureaux à Alger, 1, rue Emir Abdelkrim El Khebbab,
- Société anonyme des établissements Léon Chagnaud et fils, dont le siège social est à Alger, 17, rue Hamani.

Décète :

Article 1^{er}. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu des ordonnances n° 68-157 à 68-164 du 20 mai 1968, est transféré par le présent décret à la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), dont le siège social est à Birmandreïs (Alger).

Art. 2. — La société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) versera, selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de l'Industrie et de l'énergie, au trésor public, une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'Industrie et de l'énergie et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PREFECTURE DE TIARET

Arrondissement d'Aflou

Commune d'El Ghicha

Un appel d'offres en lot unique (tous corps d'état réunis), est lancé pour la construction d'une mairie et annexes à El Ghicha.

Les dossiers pourront être consultés et retirés, contre paiement des frais de reproduction, chez M. Merad Said, architecte rue Sidi Saad, Tlemcen, téléphone : 36-77.

Les offres devront être accompagnées des pièces administratives et fiscales obligatoires (soumission, déclaration de non faillite, attestation des contributions directes, attestation d'hommes de l'art, certificat de qualification et de classification délivré par l'O.P.Q.C.A., attestation de la CACOBATRO).

Elles seront adressées au président de l'assemblée populaire communale d'El Ghicha, sous-préfecture d'Aflou.

La date limite pour le dépôt des offres est fixée impérativement au 24 mai 1968 avant 17 heures.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

DIRECTION DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

Circonscription de Constantine Construction d'un réseau d'adduction et de distribution d'eau potable à Ain Kercha

1) **Objet du marché** — Construction et équipement d'une station de pompage. Fourniture et pose d'environ 7.400 mètres de canalisation en amiante-ciment et chlorure de polyvinyle. Fourniture et pose des pièces annexes.

Lieu des travaux : centre d'Ain Kercha (arrondissement d'Ain M'Lila).

2) **Lieu de consultation du dossier** — Le dossier technique pourra être consulté à l'arrondissement du génie rural de Constantine, 2, rue docteur Calmette à Constantine, pendant les heures ouvrables. Le dossier de soumission pourra être consulté ou obtenu en s'adressant à la même adresse.

3) **Présentation, lieu et date de réception des offres** — Les offres seront remises, sous enveloppe cachetée, dans les formes prescrites par la note jointe au dossier de soumission. Les plis seront adressés, en recommandé, à l'ingénieur en chef de la circonscription du génie rural de Constantine, 2, rue docteur Calmette à Constantine, ou déposés contre récépissé et devront parvenir à la circonscription, avant le 22 mai 1968, à 18 heures.

Les candidats resteront engagés trois mois par leurs offres.

4) **Pièces annexes** — Les candidats devront fournir :

- l'attestation des caisses sociales d'affiliation,
- une déclaration de non faillite,
- les justifications fiscales, selon stipulation du dossier de soumission,
- des références en matière de pose de canalisation et d'équipement de station.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction du budget et du matériel

Un avis d'appel d'offres est ouvert pour la fourniture de 500 cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm³.

Les fournisseurs intéressés peuvent prendre connaissance du cahier des charges à la direction de l'administration

générale (sous-direction du budget et du matériel, bureau 67, 2ème étage), au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, 12, Bd Colonel Amirouche à Alger.

Les offres doivent parvenir à l'adresse ci-dessus indiquée, avant le 25 mai 1968 à 18 heures. Les soumissionnaires sont tenus de préciser le rabais consenti à l'administration sur le prix unitaire.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1968 portant code des marchés publics, les fournisseurs devront joindre à leur soumission les documents certifiant qu'ils sont à jour de leurs obligations, au titre de la sécurité sociale, des congés payés et des allocations familiales, ainsi que les attestations prouvant qu'ils ont satisfait à leurs obligations fiscales, conformément à la législation en vigueur.

SERVICE DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE CIRCONSCRIPTION DE MOSTAGANEM

Dans le cadre de l'aménagement du périmètre du Bas-Chéliff, la circonscription du génie rural et de l'hydraulique agricole de Mostaganem lance un appel d'offres pour l'étude d'un avant-projet sommaire pour une station de pompage de 7 m³/s et 2.000 kw environ en bordure du Chéliff au niveau de la Merdja Sidi Abed à 7 km environ à l'Est de l'oued Rhliou. L'étude portera :

- Sur l'analyse des conditions locales,
- La mise au point des différents schémas d'aménagement possible.
- L'étude au stade avant-projet sommaire de l'ouvrage station de pompage, barrage de prise, refoulement.

Seuls seront admis à soumissionner les bureaux d'études spécialisés à l'exclusion des fournisseurs de matériel.

Le dossier d'appel d'offres sera remis aux entreprises en en faisant la demande à l'ingénieur en chef du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 98 à Mostaganem.

Les offres devront être remises avant le samedi 25 mai 1968 à 12 heures.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE SETIF

Un appel d'offres est ouvert en vue de l'exécution de la construction d'un centre commercial, dans le cadre de la reconstruction de M'Sila, 1ère tranche, cité Radieuse.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, 8, rue Méryem Bouattoura à Sétif.

Les offres devront parvenir, sous pli recommandé et par voie postale, avant le 22 mai 1968 à 18 heures, à l'ingénieur en chef, directeur départemental, 8, rue Méryem Bouattoura à Sétif.

PORT AUTOMONE D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé pour des travaux de réfection du quai d'Arles, situé sur la partie frontale du môle Al Djefna.

Le montant des travaux est estimé approximativement à 600.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction du port autonome d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger.

Les offres devront parvenir au directeur du port autonome d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche, Alger, avant le 27 mai 1968 à 18 h 30.